

Article 1^{er}

Le décret du 17 octobre 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2

[Actualisation]

A l'article 6, les mots : « du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires » sont remplacés par les mots : « des articles R. 261-1 et suivants du code général de la fonction publique ».

Article 3

[Actualisation]

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.7 - Un bilan de la gestion du corps est présenté par le ministre chargé de la fonction publique, tous les trois ans, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce bilan est effectué sur la base de rapports établis par les ministres et autorités de rattachement au sens de l'article 5. Il est transmis au Premier ministre. »

Article 4

[Création du collège]

Après l'article 7, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art.7-1 - Un collège du corps des attachés d'administration de l'Etat est placé auprès du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. Il comprend notamment les secrétaires généraux des ministères ou leurs représentants.

« Il est chargé de contribuer à la gestion interministérielle du corps.

« A ce titre, il :

« 1° Participe à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du corps, via notamment l'élaboration et l'actualisation d'orientations générales relatives à la gestion du corps ;

« 2° Veille à la cohérence interministérielle des orientations en matière de rémunération des membres du corps ;

« 3° Fixe les orientations générales relatives à l'avancement de grade au sein du corps ;

« 4° Formule, le cas échéant, des propositions d'harmonisation des conditions de gestion du corps.

« La direction générale de l'administration et de la fonction publique préside et organise les réunions du collège.

« La composition et les modalités de fonctionnement du collège des attachés d'administration de l'Etat sont précisées par arrêté du Premier ministre. »

Article 5

[Actualisation]

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article R. 325-1 du code général de la fonction publique » ;
2° Au troisième alinéa, les mots : « le décret du 13 février 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « les articles R. 325-11 et suivants du code général de la fonction publique ».

Article 6
[Toilettage]

Le II de l'article 18 est abrogé.

Article 7
[Suppression du GRAF]

L'article 24 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art.24 - Peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, les attachés principaux ainsi que les directeurs de service justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins huit ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade équivalent d'un corps civil ou cadre d'emploi de même niveau.

« Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité de rattachement avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par ce ministre ou cette autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité qui a établi le tableau d'avancement. »

Article 8
[Suppression du GRAF]

Au 1° du III. de l'article 25, les mots : « l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 24 » sont remplacés par les mots : « un emploi culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Article 9
[Suppression du GRAF – Conditions d'avancement]

L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions prévues par le décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, le nombre maximal d'attachés principaux et de directeurs de service pouvant être promus au grade d'attaché hors classe par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5 est déterminé en appliquant un taux de promotion à l'effectif rattaché à ce ministre ou à cette autorité et remplissant les conditions requises pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

« Un taux de promotion de référence est fixé par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget.

« Un taux dérogatoire peut être retenu, sur proposition d'un ministre ou d'une autorité pour l'effectif qui lui est rattaché en application de l'article 5, lorsque la démographie spécifique de celui-ci le justifie, ou pour satisfaire des besoins particuliers en matière de compétences ou d'encadrement. Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis conforme du ministre chargé du budget, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable.

« Lorsque le nombre de promotions au sein de l'administration concernée n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

« L'avis conforme mentionné aux deuxième et troisième alinéas du présent article est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine. »

Article 10 *[Actualisation]*

Les articles 29 à 40 sont abrogés.

Article 11 *[Actualisation de l'annexe]*

L'annexe est ainsi modifiée :

1° Dans la colonne « Affectation » du tableau, à la rubrique relative aux ministres chargés des affaires sociales, les mots : «, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative » sont supprimés ;

2° Dans la colonne « Affectation » du tableau, à la rubrique relative au ministre chargé de l'éducation nationale, après les mots : « de l'enseignement supérieur et de la recherche », sont insérés les mots : «, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ».

Article 12 *[Entrée en vigueur]*

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 7, 8 et 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 14

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

[En premier et à droite, le ministre porteur du texte]

L[] ministre de [],